Document:-
A/CN.4/SR.1263

Compte rendu analytique de la 1263e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1974, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

jeunesse ou de corps de volontaires civils ou paramilitaires sont envoyés à l'étranger pour combattre, par exemple, une épidémie, et n'ont pas la qualité d'organes dans l'ordre juridique de l'Etat qui les envoie.

40. Quant à la seconde condition énoncée à la fin de l'article 9, selon laquelle les organes prêtés doivent agir selon des instructions émanant de l'Etat à la disposition duquel ils se trouvent, elle vise à bien montrer que ces organes sont rattachés à l'Etat utilisateur. Cette condition est acceptable pour autant que ces organes relèvent effectivement de l'autorité de l'Etat à la disposition duquel ils se trouvent. Cependant, étant donné la technicité de leurs tâches, il arrive qu'ils agissent selon des normes qui leur sont propres et qu'ils outrepassent même les instructions qui leur sont données par l'Etat bénéficiaire. En pareil cas, on pourrait appliquer le principe énoncé à l'article 10, selon lequel la responsabilité d'un Etat peut être engagée même lorsqu'un de ses organes outrepasse sa compétence. M. Ramangasoavina ne saurait donc accepter le dernier membre de phrase de l'article 9, car lorsqu'un organe outrepasse les instructions qui lui sont données par l'Etat bénéficiaire, ce n'est pas l'Etat prêteur qui doit être tenu responsable. C'est ainsi que, si un organisme spécialisé dans les recherches sous-marines, chargé d'exécuter un forage dans le plateau continental de l'Etat à la disposition duquel il est mis, étend ses activités jusque sur le plateau continental d'un Etat voisin, on ne saurait prétendre que la responsabilité de l'Etat bénéficiaire n'est pas engagée du fait que cet organisme outrepasse ses instructions.

41. L'article 9 perdrait de sa rigidité si les mots « et agissent selon des instructions émanant de ce dernier » étaient supprimés, quitte à introduire ailleurs, dans cette disposition, l'idée d'un contrôle effectif de la part de l'Etat bénéficiaire.

42. M. OUCHAKOV fait observer que, lorsqu'un organe d'un Etat est mis à la disposition d'un autre Etat, c'est pour venir en aide à ce dernier dans l'exercice de son pouvoir étatique. L'organe prêté en remplace un autre et acquiert la qualité d'organe dans l'Etat à la disposition duquel il est mis; c'est à ce titre qu'il peut, par son comportement, engager la responsabilité de cet Etat. En revanche, les techniciens ou conseillers qui peuvent être mis à la disposition d'un Etat par un autre Etat, dans le cadre des programmes d'assistance économique, technique ou culturelle, ne sont nullement appelés à exercer des pouvoirs publics dans l'Etat où ils sont envoyés. Que ces personnes aient été auparavant des fonctionnaires ou de simples particuliers, elles sont simplement placées sous l'autorité de l'Etat à la disposition duquel elles se trouvent, mais cet Etat n'est pas directement responsable de leur comportement. Sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de faits internationalement illicites de leur part, que dans le cas où ses propres organes auraient dû prévenir ces faits. Cette responsabilité par omission peut être engagée par le comportement de tout particulier se trouvant sur le territoire d'un Etat et n'a rien à voir avec l'article à l'examen. A cet égard, il est à noter que toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat « relèvent effectivement de l'autorité » de cet Etat, mais que leur comportement ne doit pas nécessairement être considéré comme le comportement de cet Etat.

43. Passant en revue les exemples donnés tant par le Rapporteur spécial que par d'autres membres de la Commission, M. Ouchakov dit que tous ceux qui n'ont pas trait à des prêts de forces armées sont sans pertinence aux fins de l'article 9. Lorsqu'un Etat envoie du personnel militaire au secours d'un Etat victime d'un tremblement de terre, ce personnel est placé sous l'autorité de l'Etat à la disposition duquel il est mis, mais n'engage pas directement la responsabilité internationale de cet Etat par son comportement. Si un Etat ne dispose pas, parmi ses ressortissants, d'un juge apte à exercer les fonctions de président de la Cour suprême et qu'il demande à un autre Etat de mettre à sa disposition une personnalité ayant les qualifications requises, ce n'est pas un organe mais un simple particulier qui est mis à sa disposition. Dans l'*Affaire Chevreau*, le consul de Grande-Bretagne a été désigné en tant que personne physique, et non pas en tant qu'organe, pour remplacer le consul de France. Si un Etat s'adresse à un autre Etat pour obtenir un bourreau, celui-ci ne sera pas envoyé en tant qu'organe et il ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir été nommé par l'Etat qui l'a demandé. Quant aux personnes qui pourraient être mises à la disposition d'un Etat en vue d'organiser son appareil judiciaire, elles se borneraient à donner des conseils sans pour autant exercer aucune parcelle du pouvoir public de l'Etat bénéficiaire.

44. Il apparaît donc que, à l'exception des forces armées, aucun organe d'un Etat ne peut être mis à la disposition d'un autre Etat. Pour ce qui est des organisations internationales, elles ne peuvent mettre à la disposition d'un Etat aucune personne physique ou autre qui puisse exercer une parcelle de sa puissance étatique. Si elles envoient des experts ou des fonctionnaires, ceux-ci se présentent comme de simples particuliers dans l'Etat bénéficiaire et ils n'ont aucunement la qualité d'organes de l'organisation internationale.

45. L'exemple cité par M. Quentin-Baxter, relatif à des organes qui seraient à la fois des organes de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni et qui exerceraient des pouvoirs publics dans l'un et l'autre pays, concerne non pas des organes prêtés, mais des organes de l'Etat proprement dit au sens des articles 5 et 6 du projet.

La séance est levée à 13 h 5

1263e SÉANCE

Jeudi 23 mai 1974, à 10 h 15

Président : M. Endre USTOR

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Elias, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Responsabilité des Etats

(A/CN.4/246 et Add.1 à 3; A/CN.4/264 et Add.1; A/9010/Rev.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 9 (Attribution à l'Etat, sujet de droit international, des faits d'organes mis à sa disposition par un autre Etat ou par une organisation internationale) *(suite)*

1. M. AGO (Rapporteur spécial), répondant aux observations auxquelles le projet d'article 9 a donné lieu, souligne que cette disposition vise uniquement les cas de personnes ou de groupes de personnes qui, tout en étant mis à la disposition d'un Etat donné, sont et restent des organes de l'Etat ou de l'organisation internationale qui les envoie. A cet égard, le paragraphe 200 du troisième rapport [1] appelle peut-être quelques précisions. Il existe des situations qui ne tombent pas sous le coup de l'article à l'examen. Tel est le cas lorsqu'une personne, qui a la qualité d'organe dans un Etat, perd, une fois qu'elle est mise à la disposition d'un autre Etat, cette qualité d'origine et acquiert la qualité d'organe de cet autre Etat. En ce cas, les faits internationalement illicites émanant de cette personne sont attribuables à l'Etat bénéficiaire conformément à l'article 5. Si, par exemple, le Président de la Cour suprême d'un Etat démissionne et accepte d'aller remplir des fonctions analogues dans un autre Etat, il perd la qualité d'organe dans son Etat d'origine pour acquérir cette qualité dans l'Etat bénéficiaire. Est également à écarter le cas où un Etat ou une organisation internationale envoie dans un Etat un expert qui n'a pas la qualité d'organe; celui-ci peut s'acquitter de sa mission soit en tant que simple particulier, soit en tant qu'organe de l'Etat bénéficiaire, mais non pas en tant qu'organe d'un Etat prêté à un autre Etat. L'article 9 ne vise que les cas où l'organe d'un Etat ou d'une organisation internationale qui est mis à la disposition d'un autre Etat ne perd pas la qualité d'organe de l'Etat ou de l'organisation internationale d'envoi.

2. Diverses hypothèses sont ensuite possibles dans le cadre de l'Etat bénéficiaire. Celui-ci peut prendre les dispositions voulues pour que l'organe étranger qui est mis à sa disposition devienne également son propre organe dans son système juridique interne; la personne ou le groupe de personnes en question auront alors la qualité d'organe dans les deux Etats. Si l'Etat bénéficaire ne prend pas de dispositions en ce sens, il se peut aussi que lesdites personnes ou lesdits groupes soient des organes de droit dans l'Etat d'envoi et des organes de fait dans l'Etat bénéficiaire. Par contre, il est évident qu'il faut exclure du champ d'application de l'article 9 les cas de coopération par substitution, qui se présentent lorsqu'un Etat substitue ses propres organes aux organes d'un autre Etat, ainsi que M. Bedjaoui l'a indiqué [2].

3. Le principal critère qui doit permettre de décider de l'attribution d'un fait à un Etat plutôt qu'à l'autre et d'établir sa responsabilité est celui du contrôle effectif. La notion d'instructions, qui entre également dans le projet d'articles, ne doit pas prêter à confusion. En l'utilisant, le Rapporteur spécial a entendu préciser qu'un organe n'est pas réellement mis à la disposition d'un Etat lorsqu'il continue, même dans l'exercice de ses activités au service de l'Etat bénéficiaire, à déterminer son comportement selon des instructions reçues de l'Etat d'envoi. Quel que soit le libellé finalement employé, cette situation devra être exclue du champ d'application de l'article 9. En revanche, la responsabilité de l'Etat prêteur n'est pas engagée quand l'organe prêté simplement outrepasse les instructions reçues de l'Etat bénéficiaire. Dans l'*Affaire Nissan* [3], les forces britanniques qui avaient réquisitionné un hôtel à Chypre n'étaient pas soumises à l'autorité de ce pays mais avaient agi sous commandement britannique, si bien que leurs faits internationalement illicites n'avaient pas pu être attribués à Chypre. L'essentiel est donc que les actes de l'organe prêté relèvent de l'autorité, ou si l'on veut, se situent « *within the scope of the ostensible authority* » de l'Etat bénéficiaire, selon la formule employée par M. Elias [4].

4. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue, et M. Kearney l'a rappelé, la règle générale qui est énoncée à l'article 5, la règle de l'article 9 ne visant que les cas exceptionnels.

5. En ce qui concerne le concours de responsabilité, cette question complexe est à la fois en rapport avec le problème de l'attribution et avec celui de l'infraction, c'est-à-dire de l'élément objectif, qui devra être examiné plus tard. Il est à noter, à ce propos, que, si l'obligation de droit international violée découle d'une règle coutumière valable pour tous les Etats, elle peut en effet engager la responsabilité de plusieurs Etats. Au contraire, si elle découle d'un traité bilatéral, qui ne lie qu'un seul des deux Etats intéressés, cet Etat sera seul à voir sa responsabilité internationale engagée au titre de ce traité.

6. Quant à la clause que M. El-Erian a proposé d'ajouter et qui aurait pour effet de réserver la responsabilité de l'Etat d'appartenance de l'organe [5], le Rapporteur spécial craint qu'elle n'ouvre la voie à des problèmes sans rapport avec l'article à l'examen, d'autant plus que la règle principale est énoncée à l'article 5.

7. Plusieurs membres de la Commission ont estimé que l'article 9 devait s'appliquer non seulement aux prêts d'organes d'un Etat mais aussi aux prêts d'organes d'institutions publiques distinctes visées à l'article 7. Il se peut en effet qu'une ville soit victime d'un cataclysme et qu'une ville d'un autre pays mette à sa disposition, pour une certaine période, son corps de sapeurs-pompiers; il se peut aussi qu'une ville vienne en aide à une ville étrangère en proie à des difficultés d'urbanisme, en mettant à sa disposition son service d'urbanisme tout entier. Dans l'un et l'autre cas, il n'est pas à exclure que les personnes ainsi prêtées puissent, dans l'exercice de leurs fonctions, porter atteinte à des droits et intérêts étrangers.

8. De nombreux membres de la Commission ont fait observer que les hypothèses visées à l'article 9 se présen-

[1] Voir *Annuaire... 1971*, vol. II (1re partie), p. 282 et 283.

[2] Voir 1261e séance, par. 31.

[3] Voir *Annuaire... 1971*, vol. II (1re partie), p. 286, par. 208.

[4] Voir 1261e séance, par. 1.

[5] Voir séance précédente, par. 32.

teraient sans doute de plus en plus souvent à l'avenir, notamment dans le cadre des programmes d'assistance technique, économique et culturelle. Souvent, ce ne sont pas des organes étatiques, mais des experts ou des particuliers qui sont détachés à ces fins d'assistance. Ceux-ci acquièrent parfois le caractère d'organes de l'Etat bénéficiaire, mais évidemment ils ne rentrent pas dans les cas prévus par l'article 9.

9. Aucun membre de la Commission n'a nié que le prêt de forces armées puisse tomber sous le coup de l'article envisagé. On peut dire que cette hypothèse est peut-être la plus fréquente, mais elle n'est nullement la seule. D'ailleurs, il se peut que les troupes d'un Etat soient mises à la disposition d'un autre Etat non pas à des fins militaires mais pour apporter leur aide à des opérations de secours ou de police.

10. Parmi les autres hypothèses visées par l'article 9, M. Ago mentionne le cas d'une organisation internationale, qui enverrait un de ses services au complet sur le territoire d'un Etat. A une certaine époque, l'Organisation internationale du Travail a envoyé en Amérique latine un service entier pour mettre sur pied un plan de développement régional, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

11. Dans l'*Affaire Chevreau*, le consul britannique n'a pas été mis à la disposition de la France à titre personnel ; il a été prié d'agir simultanément en tant que consul britannique et consul de France.

12. C'est précisément lorsqu'existent des relations spéciales entre deux pays, comme entre la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, que des prêts d'organes peuvent se produire le plus facilement. On peut imaginer que, lorsque l'Algérie est devenue indépendante, elle aurait pu s'entendre avec la France, par voie conventionnelle, pour que les Algériens puissent, pour un certain temps, s'adresser au Conseil d'Etat français, qui aurait appliqué le droit algérien et aurait fonctionné aussi comme organe de l'Etat algérien en attendant la création d'un Conseil d'Etat algérien.

13. L'article 9 peut donc s'appliquer à de nombreuses situations. La pratique indiquera quelle sera la véritable portée de cette disposition.

14. S'il existe une convention spéciale entre deux Etats au sujet de leur responsabilité internationale respective, cette convention ne lie pas les Etats tiers, qui ne sont pas tenus de s'adresser à l'un des Etats plutôt qu'à l'autre. En pareil cas, c'est le principe général du projet qui est applicable. Dans l'*Affaire de la Romano-Americana* [6], des officiers britanniques avaient, sous l'autorité et sous le contrôle de l'Etat roumain, détruit les puits de pétrole situés en Roumanie, afin qu'il ne tombent pas aux mains des troupes allemandes. Etant donné que ces officiers avaient agi en restant organes de la Grande-Bretagne, mais sous le contrôle et l'autorité de la Roumanie, ce dernier pays a admis que sa responsabilité internationale était engagée par leurs actes. De même, un traité bilatéral peut régler, d'une part, la question de la responsabilité internationale des Etats signataires et, d'autre part, celle de la contribution à la réparation due de ce fait. Dans le cas de la Romano-Americana, il existait un arrangement aux termes duquel la Roumanie admettait que sa responsabilité internationale était engagée et le Royaume-Uni acceptait de verser une indemnité compensatoire à la Roumanie.

15. L'hypothèse d'un organe mis illicitement à la disposition d'un Etat a été évoquée par M. Tammes [7]. Ce cas, fort rare, peut se produire si un Etat met des troupes à la disposition d'un autre Etat, alors qu'un traité le lui interdit spécialement. On a aussi évoqué le cas où un Etat mettrait son territoire à la disposition d'un autre Etat pour qu'il y stationne ses forces armées en vue d'une agression contre un Etat tiers. Cependant, tant que l'acte d'agression n'a pas lieu, aucune obligation internationale n'est violée, à moins qu'un traité de paix ne stipule, par exemple, qu'il est interdit de stationner des troupes étrangères sur le territoire en question. Pour le Rapporteur spécial, il n'est pas nécessaire de prévoir expressément cette situation, qui paraît tomber sous le coup de l'article 5.

16. C'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de trouver un libellé propre à couvrir exactement les situations auxquelles l'article 9 est applicable.

17. M. BILGE doute qu'il soit opportun d'introduire dans l'article 9 la notion d'institutions publiques distinctes, qui fait l'objet de l'article 7. En effet, ces institutions n'ont une personnalité distincte qu'au regard du droit interne. Si une ville met son service d'urbanisme à la disposition d'une ville étrangère, c'est entre les deux pays considérés, et non pas entre les deux villes, que s'établissent des rapports particuliers; les distinctions d'ordre interne s'effacent.

18. M. OUCHAKOV souligne que la plupart des exemples cités au cours du débat relèvent du domaine de l'imaginaire et qu'il vaudrait mieux s'en tenir aux cas existant. Lorsque des particuliers sont envoyés à l'étranger dans le cadre de programmes d'assistance économique ou culturelle ou pour y mener des opérations de secours, ils n'exercent aucun pouvoir étatique de l'Etat bénéficiaire. Or, l'article 9 vise l'exercice de la puissance étatique, c'est-à-dire essentiellement le cas de prêt de forces armées. M. Ouchakov exprime l'espoir que le Comité de rédaction trouvera une formule adéquate.

19. M. SETTE CÂMARA dit que l'objection soulevée par M. Bilge vaudrait également pour l'article 7. Si l'on considère qu'aux fins du droit international seules ont de l'importance les relations entre les Etats, et que, en dehors du droit interne, les différences existant entre les organes, établissements publics ou collectivités publiques territoriales sont sans importance aucune, l'article 7 n'est peut-être pas nécessaire. Toutefois, les propositions faites eu égard à l'article 9 paraissent raisonnables et, si l'on décide de conserver l'article 7 et la mention des différentes situations qui y sont envisagées, il y a lieu d'agir de même à l'article 9.

20. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que deux solutions sont possibles : soit indiquer dans le commentaire de l'article 9 qu'il peut s'appliquer à des organes d'insti-

[6] Voir G. H. Hackworth, *Digest of International Law*, vol. V, p. 702 à 705 et 840 à 844.

[7] Voir 1261e séance, par. 25.

tutions publiques distinctes, soit modifier en conséquence le texte de l'article.

21. Se référant à la dernière intervention de M. Ouchakov, le Rapporteur spécial précise qu'il peut y avoir exercice de prérogatives de la puissance étatique dans d'autres cas que ceux des forces armées ou de la police. C'est ainsi que lorsque des services sanitaires sont envoyés à l'étranger, lors d'épidémies, ils commencent parfois par prendre des dispositions qui restreignent la liberté de mouvement dans une certaine région ; il se peut également, par exemple, que ces dispositions portent atteinte à la liberté de diplomates étrangers.

22. Le PRÉSIDENT propose que le projet d'article 9 soit renvoyé au Comité de rédaction pour plus ample examen.

Il en est ainsi décidé [8].

La séance est levée à 11 h 20.

[8] Pour la suite du débat, voir 1278e séance, par. 19.

1264e SÉANCE

Vendredi 24 mai 1974, à 10 h 5

Président : M. Endre USTOR

Présents : M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Dixième session du Séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT invite M. Raton, juriste hors classe chargé du Séminaire de droit international, à prendre la parole.

2. M. RATON (Secrétariat) rappelle que le lundi 27 mai sera marqué non seulement par la séance commémorative du vingt-cinquième anniversaire de la Commission, mais aussi par l'ouverture de la dixième session du Séminaire de droit international. Afin d'associer le Séminaire de droit international à l'hommage rendu à la mémoire de M. Milan Bartoš, qui a notamment participé comme conférencier à toutes les sessions de ce séminaire, cette session s'intitulera « Session Milan Bartoš ».

3. M. Raton remercie les membres de la Commission qui, à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, ont eu des mots aimables à l'égard des organisateurs du Séminaire. Il annonce que le Séminaire comptera, cette année, 24 participants, dont 13 ont obtenu des bourses. En effet, sept gouvernements accordent des bourses allant de 3 600 à 12 000 francs suisses et d'une valeur totale de 50 000 francs suisses environ, qui permettent à des ressortissants de pays en voie de développement de participer au Séminaire. Ce montant est malheureusement devenu insuffisant par suite de la baisse du dollar, de l'augmentation du coût de la vie en Suisse et des frais de transport aérien, et le Secrétariat a dû renoncer, cette année, à faire venir deux participants. M. Raton lance donc un appel pour que d'autres gouvernements accordent des bourses.

4. Le Séminaire pose également un autre problème, celui de l'interprétation. En effet, la Commission du droit international et le Séminaire n'ont droit qu'à une seule équipe d'interprètes. Le Séminaire ne se réunit généralement pas en même temps que la Commission, mais un problème peut se poser lorsque le Comité de rédaction doit tenir deux séances dans la même journée. La Commission et son comité de rédaction ont, évidemment, la priorité, mais il ne faut pas oublier que le Séminaire se réunit à la demande de l'Assemblée générale, avec l'aide financière de certains gouvernements, et que ses participants viennent, pour la plupart, de pays lointains. Il serait donc souhaitable, lorsque le Séminaire doit se réunir en même temps que le Comité de rédaction, que ce dernier se réunisse une heure plus tard, à 16 heures au lieu de 15 heures par exemple, pour qu'il soit possible d'interpréter au moins la conférence qui ouvre la séance du Séminaire.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/275 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/278 et Add.1 et 2 ; A/8710/Rev.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

EXPOSÉ LIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

5. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son premier rapport sur la succession d'Etats en matière de traités (A/CN.4/278 et Additifs).

6. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que son rapport tient uniquement compte des observations communiquées par les Etats membres au 1er mars 1974 (A/CN.4/275) un délai ayant dû être fixé pour des raisons pratiques évidentes. Des observations ont été reçues après cette date des Gouvernements des Pays-Bas (A/CN.4/275/Add.1) et du Kenya (A/CN.4/275/Add.2) et le Rapporteur spécial en tiendra pleinement compte dans ses présentations orales. Il n'aura pas pour l'instant à se référer aux observations du Kenya mais devra se référer à celles des Pays-Bas car elles concernent des questions examinées dans l'introduction de son rapport. Pour ce qui est des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, il a, d'une manière générale, jugé inutile de se référer expressément dans cette partie de son rapport aux vues exprimées par telle ou telle délégation et il a analysé les observations sur la base des rapports de la Sixième Commission à la vingt-septième et à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale [1].

7. Le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session de 1972 (A/8710/Rev.1) [2] constitue la base des travaux du Rapporteur spécial et de ceux de la Commission sur le sujet à l'examen. Le Rapporteur spécial s'est évidemment inspiré aussi des rapports du précédent Rapporteur

[1] A/8892 et A/9334.

[2] Reproduit à l'*Annuaire... 1972*, vol. II.